



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDSBEA/2026-532 03/09/2026
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSPA/2015-321 du 04/04/2015 : Mise à disposition du guide de la certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits destiné aux vétérinaires mandatés pour les missions de certification officielle relatives à ces échanges.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Guide de la certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(ETS)PP Vétérinaires mandatés pour la certification aux échanges (VOP)

Résumé : Ce guide présente la méthode de certification pour les échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants et de leurs produits (sperme, ovules, embryons).

Il est à destination de tous les vétérinaires officiels : vétérinaires des DD(ETS)PP et vétérinaires mandatés pour la certification aux échanges (VOP).

Il concerne :

- les échanges avec les Etats membres ;
- les échanges avec les pays de l'AELE (Norvège, Islande, Liechtenstein et la Suisse), ainsi qu'avec Andorre, Monaco, San Marin et les Îles Féroé et l'Irlande du Nord

Il inclut le cas particulier du transit au sein de l'UE d'animaux vivants destinés à l'exportation vers les pays tiers.

Le présent guide décrit les modalités de la certification depuis la réception de la demande faite par l'opérateur jusqu'à la délivrance des documents requis pour les échanges au sein de l'Union

européenne (certificat sanitaire et carnet de route) ou la décision de ne pas les délivrer. Il décrit également les modalités de délivrance des certificats sanitaires de remplacement. Il intègre les contrôles de bien-être animal au départ du trajet lors du transport d'animaux vivants lorsqu'il s'agit de voyages de longue durée d'équidés, ruminants et porcins domestiques.

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2016/429 [dit « loi de santé animale »] du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale
- Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifié par le règlement 2019/478 du 14 janvier 2019
- Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des oeufs à couver
- Règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'oeufs à couver dans l'Union
- Règlement (UE) 2020/2235 de la Commission du 16 décembre 2020 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire, les modèles de certificat officiel et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements au sein de l'Union d'envois de certaines catégories d'animaux et de biens, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats
- Règlement d'exécution (UE) 2021/963 de la Commission du 10 juin 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429, (UE) 2016/1012 et (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'identification et l'enregistrement des équidés et établissant des modèles de document d'identification de ces animaux
- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE
- Règlement d'exécution (UE) 2019/1715 de la Commission du 30 septembre 2019 établissant les règles de fonctionnement du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels et de ses composantes (« règlement IMSOC »)
- Règlement (CE) 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97
- Code rural et de la pêche maritime
- Code des relations entre le public et l'administration

Table des matières

1. Plateforme dédiée aux mouvements et accès aux informations techniques.....	2
2. Définitions.....	2
3. Spécificités des vétérinaires officiels privés.....	5
4. Processus de certification.....	5
4.1. Généralités.....	5
4.1.1. Chronologie.....	6
4.1.2. Vétérinaires officiels compétents.....	6
4.1.3. Délai nécessaire.....	7
4.2. Pré-demande de certificats échanges intra-UE uniquement dans TRACES-NT.....	7
Eléments à fournir dans le cadre de la demande.....	8
4.3. Visite préalable à la certification, attestation vétérinaire.....	9
4.4. Étude de la recevabilité de la demande et inspection documentaire.....	9
4.4.1. Faux et usage de faux.....	10
4.4.2. Contrôle documentaire.....	10
4.4.2.1. Informations contenues dans le certificat sanitaire.....	10
4.4.2.2. Vérification des statuts.....	11
4.4.2.3. Transport d'animaux réalisés dans le cadre d'une activité économique.....	11
4.4.3. Résultat des contrôles.....	13
4.5. Établissement du certificat sanitaire.....	14
4.5.1. Versions linguistiques du certificat.....	14
4.5.2. Attestations complémentaires au certificat sanitaire.....	15
4.5.3. Cachetage du carnet de route papier.....	15
4.5.4. Cas de l'indisponibilité de TRACES-NT.....	15
4.5.5. Matériel nécessaire à l'établissement d'un certificat signé manuellement.....	16
4.5.5.1. Cachet officiel numéroté.....	16
4.5.5.2. Signature et tampon personnel.....	16
4.6. Délivrance du certificat sanitaire.....	16
4.7. Refus de délivrance du certificat sanitaire.....	17
4.8. Traitement des demandes de modifications et réimpressions.....	17
4.8.1. Réimpression d'un certificat original (en cas de signature manuelle).....	17
4.8.2. Certificat de remplacement.....	18
Annexe I : Déroulé de la visite sanitaire de pré-certification par le vétérinaire sanitaire ou par le VOP.....	19
1. Examen physique.....	19
2. Contrôles documentaires.....	20
2.1. Documents d'identification et de traçabilité.....	20
2.2. Documents relatifs à la protection des animaux pendant le transport.....	20
2.3. Documents sanitaires.....	20
3. Modalités de contrôle documentaire.....	21
Annexe II : Modèle d'attestation vétérinaire (pré certification).....	22
Annexe III : Vérifications documentaires et sanitaires et actions associées en cas d'anomalie.....	25
1. Animaux.....	25
1.1. Bovins.....	25
1.2. Ovins / caprins.....	26
1.3. Porcins.....	27
1.4. Equins.....	28
1.5. Volailles.....	29
2. Toutes espèces : bien-être animal en cours de transport.....	30
3. Produits germinaux.....	32
3.1. Sperme de bovin.....	32
3.2. Sperme d'ovins/caprins.....	33
3.3. Sperme d'équins.....	34
3.4. Sperme de porcins.....	35

3.5.	<i>Embryons et ovocytes de l'espèce bovine.....</i>	36
3.6.	<i>Embryons et ovocytes ovins/caprins.....</i>	37
3.7.	<i>Embryons et ovocytes équins.....</i>	38
3.8.	<i>Embryons et ovocytes porcins.....</i>	39

1. Plateforme dédiée aux mouvements et accès aux informations techniques

TRACES-NT (TRAde Control and Expert System - New Technology) est l'une des composantes de l'IMSOC (Information Management System for Official Controls, règlement d'exécution 2019/1715). Il s'agit de la plateforme de l'UE à utiliser obligatoirement pour éditer et valider les certificats dans le cadre des mouvements intra UE (y compris ceux qui sont destinés à être exportés).

<https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/login>

Pour plus d'informations sur le fonctionnement de TRACES-NT, et notamment l'enregistrement dans cet outil, se reporter notamment à l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2025-241.

L'ensemble des informations techniques nécessaires à l'établissement des certificats sanitaires sont accessibles au travers :

- de la réglementation européenne et nationale,
- des instructions techniques émises par la direction générale de l'alimentation (DGAL),
- des informations fournies par le directeur départemental en charge de la protection des populations, notamment en relai des informations contenues dans SIGAL et dans les bases sanitaires locales,
- du système TRACES-NT,
- de l'intranet DGAL pour les agents de DD(ETS)PP
(<https://intranet.dgal.agriculture.rie.gouv.fr/identification-et-tracabilite-animales-r259.html>) dans l'onglet "mouvement",
- du site d'information et d'aide à la certification EXPADON 2
(<https://agent.expadon.fr/sites/infocom-site/accueil/recherche-avancee.html>) pour les VOP.

2. Définitions

Les définitions d'un certain nombre de termes couramment utilisés pour les mouvements sont données ici et sont celles établies dans les textes réglementaires en vigueur. Pour plus de définitions, se référer notamment aux règlements 2016/429 et 1/2005.

- **Vétérinaire officiel** : vétérinaire désigné par une autorité compétente, en tant que membre du personnel ou à un autre titre, et possédant les qualifications requises pour effectuer les contrôles officiels et les autres activités officielles (art. 3.32 du règlement 2017/625).

Ils ont la responsabilité juridique de la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la certification, de l'émission des certificats sanitaires via le système TRACES-NT aux contrôles nécessaires et à la remise des certificats à l'opérateur.

Dans le cadre de la certification au départ de la France, il s'agit de vétérinaires de la Direction départementale (de l'emploi, du travail, des solidarités et) de la protection des populations (DD(ETS)PP) ou de vétérinaires mandatés par la DD(ETS)PP : vétérinaires officiels privés – VOP, (cf. §3).

- **Certificat sanitaire** (ou certificat zoo sanitaire) : est un document officiel signé par un vétérinaire officiel comportant les informations sanitaires et/ou relatives à la traçabilité exigée pour l'espèce considérée dans le cadre d'un mouvement entre Etats Membres. (art. 143 à 149 du règlement 2016/429)
- **Opérateur** : toute personne physique ou morale ayant des animaux ou des produits sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des détenteurs d'animaux de compagnie et des vétérinaires (art. 4.24 du règlement 2016/429)
Un opérateur peut être un détenteur, un centre de rassemblement, un transporteur, un transitaire,...
- **Rassemblement** : le regroupement d'animaux terrestres détenus issus de plusieurs établissements pendant une durée plus courte que la période de séjour applicable à l'espèce animale concernée (art. 4.49 du règlement 2016/429).
- **Centre de rassemblement** : établissement où sont organisés des rassemblements
- **Détenteur d'animaux de compagnie** : une personne physique détenant un animal de compagnie, qui pourrait être un propriétaire d'animal de compagnie (art. 4.12 du règlement 2016/429).
- **Établissement** : tout local, toute structure ou, dans le cas de l'agriculture de plein air, tout milieu ou lieu dans lequel sont détenus des animaux ou des produits germinaux, à titre temporaire ou permanent, à l'exclusion :
a) des habitations où sont détenus des animaux de compagnie ;
b) des cabinets ou cliniques vétérinaires
(art. 4.27 du règlement 2016/429).
- **Lieu de départ** : lieu où l'animal est chargé en premier lieu sur un moyen de transport, pour autant qu'il ait été hébergé dans ce lieu pendant 48 heures au moins avant l'heure du départ (art. 2. du règlement 1/2005).
- **Lieu d'expédition** : établissement dans lequel les animaux sont détenus de manière habituelle ou dans lequel ils sont rassemblés (règlement d'exécution 2020/2235 - case I.11 du certificat).
Pour le sperme, les ovocytes ou les embryons destinés à la reproduction artificielle : le lieu d'expédition est le centre de collecte de sperme, l'équipe de collecte ou de production d'embryons, l'établissement de traitement de produits germinaux, le centre de stockage de produits germinaux ou l'établissement fermé. Dans le cas du sperme d'ovins et de caprins, le lieu d'expédition peut être l'établissement dans lequel les animaux donneurs sont détenus.
- **Lieu de destination** : le lieu où un animal est déchargé d'un moyen de transport et est hébergé pendant 48 heures au moins avant l'heure du départ, ou où il est abattu (art. 2.s du règlement 1/2005).
Le lieu de destination est le lieu de livraison des animaux pour déchargement final (règlement d'exécution 2020/2235 - case I.12 du certificat).
Le lieu de destination ne peut être ainsi un lieu où les animaux resteront moins de 48 heures, ceci étant considéré comme un lieu de transit.
L'article R.214-49 du CRPM stipule que le lieu de destination est un « endroit où les animaux sont déchargés pour la dernière fois à l'exclusion de tout point d'arrêt ou de transfert ».
- **Destinataire** : Le destinataire est la personne physique ou morale à laquelle l'envoi est destiné dans le pays de destination (règlement d'exécution 2020/2235 - case I.5 du certificat).

- **Visite sanitaire de pré-certification** : Visite effectuée dans l'établissement demandeur de certification par un vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire lorsque la certification se déroulera en DDETSP, ou par un vétérinaire officiel privé qui effectuera lui-même la certification suite à cette visite. Elle inclut des contrôles documentaires, d'identité et un examen physique, ainsi que des contrôles relatifs au bien-être animal. Elle donne lieu à la délivrance d'une attestation sanitaire par le vétérinaire titulaire de l'habilitation sanitaire si celui-ci ne procède pas lui-même aux opérations de certification. Voir §4.3.
- **Voyage** : l'ensemble de l'opération de transport, depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, y compris le déchargement, l'hébergement et le chargement aux points intermédiaires du voyage (art. 2.j du règlement 1/2005).
- **Voyage de longue durée** : un voyage dépassant huit heures à compter du moment où le premier animal du lot est déplacé (art. 2.m du règlement 1/2005).
- **Transport** : les mouvements d'animaux effectués à l'aide d'un ou de plusieurs moyens de transport et les opérations annexes, y compris le chargement, le déchargement, le transfert et le repos, jusqu'à la fin du déchargement des animaux sur le lieu de destination (art. 2.w du règlement 1/2005).
- **Transporteur** : un opérateur transportant des animaux pour son compte propre ou pour celui d'un tiers (article 4.25 du règlement 2016/429).
- **Lieu de repos ou de transfert** : tout lieu d'arrêt au cours du voyage qui n'est pas un lieu de destination, y compris le lieu où les animaux ont changé de moyen de transport en étant ou non déchargés (art. 2.t du règlement 1/2005)
- **Certificats de remplacement** : certificat délivré en « annule et remplace » pour les envois d'animaux terrestres et de produits germinaux lorsque des erreurs administratives sont commises dans le certificat initial ou lorsque le certificat initial a été endommagé ou perdu (art 6 du règlement délégué 2020/2235). Voir §4.8.2.

3. Spécificités des vétérinaires officiels privés

Au sens de l'article L.236-2-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'exercice des missions de certification officielle, l'établissement et la délivrance des certificats et documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 236-2 peuvent être assurés par les vétérinaires mandatés (VOP) à cet effet en application de l'article L. 203-8 dans la limite de leur mandat.

Conformément aux articles D. 236-6 à D.236-9 du CRPM, le mandat est donné suite à un appel à candidatures et fait l'objet d'une convention entre la DD(ETS)PP et le VOP. Le mandat est ainsi octroyé pour un champ précis, c'est-à-dire un ou plusieurs établissement(s), ou un territoire, une ou plusieurs catégories d'espèce et pour une durée précise.

Les VOP sont soumis à une obligation de formation.

Ils font par ailleurs l'objet d'une supervision par un agent expérimenté en charge de la certification de la DD(ETS)PP selon une fréquence définie par le directeur départemental en charge de la protection des populations ou le supérieur hiérarchique direct. Cette supervision qui vise à vérifier la compétence du VOP, sa bonne utilisation des méthodes, et la maîtrise de sa mission de certification, est décrite dans la convention que le vétérinaire officiel a signée. En cas d'anomalies majeures ou répétées, le directeur départemental en charge de la protection des populations peut :

- exiger le retour à une phase de tutorat ou de formation du VOP ;
- proposer au préfet le retrait du mandat, dans les conditions fixées par la convention

prévue par l'article L.203-8 du CRPM.

Les vétérinaires officiels ne doivent pas certifier des faits dont ils n'ont pas connaissance personnellement ou qu'ils ne peuvent vérifier ; s'ils commettent une faute dans leur activité de certification, ils engagent en effet, leur responsabilité pénale personnelle en cas de prise illégale d'intérêt (faute personnelle). Ils engagent également la responsabilité de l'administration en cas de faute de service. Il n'est pas possible pour un VOP de signer un certificat sur la base d'une visite sanitaire de pré-certification effectuée par un autre vétérinaire.

Les vétérinaires officiels ne doivent pas signer des certificats en blanc ou incomplets, ni signer des certificats concernant des animaux ou des produits qu'ils n'ont pas examinés ou qui ne sont plus sous leur contrôle.

Il n'est pas de la responsabilité du VOP de donner des suites auprès du professionnel (avertissement, mise en demeure, suspension ou retrait d'autorisation, agrément ou certificat de compétence) en cas d'anomalie au départ des animaux. Cette responsabilité appartient à la DD(ETS)PP qui devra être immédiatement informée de l'anomalie par le VOP.

4. Processus de certification

4.1. Généralités

La certification sanitaire ne fait pas partie des procédures pour lesquelles par défaut « silence de l'administration » vaut accord.

4.1.1. Chronologie

L'acte de certification comporte plusieurs étapes :

- la demande de certification vers un autre Etat membre (EM) de l'UE faite par l'opérateur (pré-demande puis constitution du dossier complet) ;
- le contrôle documentaire (comprenant l'étude de toutes les pièces et la recevabilité de la demande) par un vétérinaire officiel ;
- une inspection physique et d'identité éventuelle par le service de la DD(ETS)PP ou systématique par le VOP réalisée 48 ou 24 heures précédant le mouvement (selon l'espèce) ;
- la délivrance du certificat signé par un vétérinaire officiel, ou le refus de certification.

Un examen clinique avant l'envoi (visite préalable à la certification) doit être systématiquement réalisé au plus tard 24 à 48 heures (délai variant en fonction de l'espèce à certifier) par un vétérinaire sanitaire pour appuyer la demande de certificat sanitaire (cf. §4.3).

Opérateur	
Transporteur Organisateur	
Opérateur	
Vétérinaire sanitaire ou VOP	
Opérateur	
Vétérinaire officiel	délivrance , inspection éventuelle (par la DD(ETS)PP) et
Opérateur	

4.1.2. Vétérinaires officiels compétents

Le certificat est établi par un vétérinaire officiel de la DD(ETS)PP du département dans lequel est situé l'établissement d'où partent les animaux (lieu d'expédition et de chargement) ou par un VOP mandaté pour cet établissement.

4.1.3. Délai nécessaire

Les contrôles d'identité et physique (visite préalable à la certification, §4.3) et les contrôles documentaires (§4.2) prévus par la réglementation européenne et la délivrance du certificat sanitaire (§4.5 et 4.6) se font dans les délais prévus par l'article 91.2 du règlement délégué 2020/688 qui sont notamment les suivants :

- Ongulés hors équidés : dans les 24 heures précédant le départ de l'établissement d'origine ou, le cas échéant, de l'établissement agréé pour les rassemblements ;
- Equidés : dans les dernières 48 heures ou le dernier jour ouvrable précédant le départ de l'établissement ;
- Volailles destinées à l'abattage : dans les 5 derniers jours précédant le départ de l'établissement d'origine ;

- Autres volailles : dans les dernières 48 heures précédant le département de l'établissement d'origine.

L'opérateur doit effectuer la demande de certificat sanitaire (§4.2) en amont et s'assurer d'avoir transmis l'ensemble des documents requis dans les délais adéquats.

Les délais pouvant apparaître difficilement tenables dans certaines situations, l'opérateur et la DD(ETS)PP certificatrice peuvent convenir d'une demande de certification fractionnée dans le temps avec le dépôt de la demande de certification plusieurs jours avant le départ (pays de destination, premiers documents à l'appui) afin d'anticiper le contrôle administratif, puis complément des éléments manquants dès qu'ils sont portés à la connaissance de l'opérateur.

Il est d'autant plus important de prévoir une procédure en amont entre l'opérateur et la DD(ETS)PP en cas de départ d'un nombre important d'animaux et notamment de chevaux (ex. : compétitions et courses équestres dont les dates sont connues très en amont de l'évènement).

Ce dispositif peut être inclus dans le protocole évoqué ci-dessous.

Mise en place d'un protocole entre les DD(ETS)PP et les opérateurs

Il peut être nécessaire de mettre en place un protocole précis et partagé entre la DD(ETS)PP et les opérateurs que chaque partie s'engage à respecter.

Ce protocole doit alors permettre de rappeler :

- les rôles et responsabilités des différents acteurs de la chaîne de certification
- les règles de conduite pour fluidifier et rendre le processus plus efficient : délai de transmission préalable, modalités de contact des agents de la DD(ETS)PP, délai de traitement des demandes de certificats, motifs de refus d'un certificat.

Dans l'optique d'une harmonisation des pratiques sur un territoire, il est recommandé de formaliser un protocole unique ou homogène entre les DD(ETS)PP géographiquement proches.

4.2. Pré-demande de certificats échanges intra-UE uniquement dans TRACES-NT

La demande est faite en ligne dans TRACES-NT par l'opérateur qui est responsable de la saisie de la partie I du certificat. Sa transmission à la DD(ETS)PP ou au VOP se fait de manière dématérialisée, le certificat apparaît en nouveau dans TRACES-NT, aucune impression de cette partie I n'est demandée à l'opérateur.

La partie I du certificat saisie dans TRACES-NT doit comporter la liste exhaustive des numéros individuels d'identification des animaux ou des produits lorsque ces derniers sont requis par la réglementation, ainsi que de toute autre donnée exigible en fonction des espèces (numéro des passeports, date de naissance, sexe...). Aucune liste annexée au certificat comportant l'identification des lots ne peut être considérée comme valable pour identifier les animaux ou les produits.

A noter : l'opérateur doit au préalable s'enregistrer sur TRACES-NT et demander la validation de cet enregistrement à la DD(ETS)PP dont dépend son domicile (cf. [IT DGAL/SDSBEA/2025-241](#)).

Le transporteur mentionné à la rubrique « Transporteur » du certificat doit obligatoirement également avoir été préalablement enregistré dans TRACES-NT par son autorité compétente (DD(ETS)PP pour les transporteurs français ; autorité compétente de leur État membre pour les transporteurs domiciliés dans d'autres pays de l'UE) :

- cas des voyages réalisés hors cadre d'une activité économique ou non soumis à autorisation (ex. échanges transfrontaliers < 65 km) → section d'activité REG-TRANS valide
- transporteurs (pour compte propre ou compte d'autrui) soumis à autorisation de type 1 → section d'activité REG-TRANS (valide) et REG-TRANS-AUTH-I (valide)
- transporteurs (pour compte propre ou compte d'autrui) soumis à autorisation de type 2 → section d'activité REG-TRANS-AUTH-II (valide).

Éléments à fournir dans le cadre de la demande

Dans le cas où la certification est effectuée par la DD(ETS)PP, il doit être fourni l'attestation du vétérinaire ayant réalisé la visite de pré certification (cf. annexe I, souvent appelée attestation de bonne santé) dans les 24 ou 48 heures précédant le départ (selon l'espèce, cf. §4.1.3). Si cette attestation est signée électroniquement, la présentation en mains propres n'est pas requise.

Pour les animaux disposant d'un passeport individuel (bovins, chevaux, animaux de compagnie), le document d'identification original devra être présenté au vétérinaire officiel.

NB : pour les échanges intra UE, il existe toutefois une dérogation à cette présentation du document d'identification original pour les équidés ayant une licence en cours de validité (cf. [IT DGAL/SDSBEA/2024-203](#)):-

NB : Dans le cas où le voyage entre la France et un pays tiers (hors Union européenne) implique le passage par un autre Etat membre de l'Union (ou plusieurs), même sans arrêt et déchargement des animaux, il y a transit. Dès lors, il convient de délivrer simultanément un certificat sanitaire d'échange intra-UE (TRACES-NT) en plus du certificat sanitaire d'exportation "France – Pays tiers". Pour ce faire, il est vérifié la capacité du lot à respecter à la fois les garanties sanitaires UE et pays tiers, en précisant le cas échéant dans le certificat TRACES-NT les garanties additionnelles du pays tiers.

La DD(ETS)PP peut demander d'autres documents qu'elle jugerait utile dans le cadre de ses vérifications (cf. §4.4.2).

4.3. Visite préalable à la certification, attestation vétérinaire

Un examen clinique avant l'envoi (visite préalable à la certification) doit être systématiquement réalisé 24 à 48 heures (délai variant en fonction de l'espèce à certifier, cf. §4.1.3) par un vétérinaire sanitaire pour appuyer la demande de certificat sanitaire.

Dans le cas où la certification est réalisée par un agent de la DD(ETS)PP, cet examen fait l'objet d'une attestation de bonne santé établie par le vétérinaire sanitaire de l'établissement qui est transmise à la DD(ETS)PP (cf. modèle en annexe II). Cette attestation de bonne santé peut être signée par le vétérinaire sanitaire avec une signature électronique avancée / qualifiée et être transmises par mail à la DD(ETS)PP.

Dans le cas où la certification est faite par un VOP, la visite doit obligatoirement être effectuée par celui-ci dans le cadre de son habilitation sanitaire.

NB : La visite sanitaire de pré-certification est exclue du mandat de VOP.

L'opérateur doit ainsi être en mesure de présenter ses animaux pour un contrôle physique avant le mouvement dans les délais demandés dans chaque certificat.

Cette inspection est réalisée systématiquement sur chaque animal du lot et porte sur les points suivants :

- cohérence entre le nombre d'animaux présentés à la certification et celui déclaré par l'opérateur ;
- contrôle de l'identification (document d'identification, transpondeur le cas échéant,...)
- contrôle de l'état de santé ;
- contrôle de l'aptitude au transport ;

- contrôle des conditions de rassemblement le cas échéant : conditions de quarantaine, règles de protection contre les vecteurs ;
- dans le cas des animaux soumis à carnet de route : contrôle aléatoire ou ciblé au moment du chargement pour vérifier la conformité des pratiques de transport et l'état des véhicules (cf. § 4.4.2.3).

Parallèlement une inspection physique des animaux concernés par le certificat sanitaire peut être opérée par le service de la DD(ETS)PP préalablement à la délivrance du certificat, pouvant conduire à des corrections, voire un refus de certification qui sera argumenté, conformément au point 3.4.

4.4. Étude de la recevabilité de la demande et inspection documentaire

Le vétérinaire officiel étudie la recevabilité de la demande et réalise l'inspection documentaire. Cette étape peut conduire à délivrer un refus de certification (cf. §4.7).

Le vétérinaire officiel informe le demandeur qu'il ne peut donner pas suite à la demande de certification dans les cas suivants :

- si le lieu d'expédition et lieu de chargement ne sont pas validés dans TRACES-NT avec les activités adéquates (cf. IT DGAL/SDSBEA/2025-241) ;
- si le centre de rassemblement n'est pas agréé pour les mouvements intra-UE ;
- si les produits/ animaux ne sont pas présents sur le lieu d'expédition ;
- si le pays destinataire fait l'objet au moment de la demande de certification d'une fermeture des frontières pour cause sanitaire ;
- si les données de la partie I du certificat sanitaire n'ont pas été saisies dans TRACES-NT par l'opérateur (sauf demande émanant du vétérinaire officiel de transmission des données sous une autre forme) ;
- si les documents requis pour les contrôles ne sont pas présentés au vétérinaire officiel ;
- Si les dispositions relatives à la protection animale ne sont pas satisfaites (voir § 4.4.2.3).

Aucune suite ne pourra être donnée à la demande lorsqu'elle est adressée à un VOP :

- si le VOP auprès de qui la demande est introduite n'est pas mandaté pour la certification aux échanges dans l'exploitation, pour l'espèce en question ;
- si la visite sanitaire de pré-certification a déjà été réalisée par un vétérinaire sanitaire autre que le VOP.

4.4.1. Faux et usage de faux

L'établissement ou usage de faux documents (attestations, certificats, résultats d'analyse...) dans le cadre d'une demande de certification constitue une infraction telle que définie aux articles 441-6 et 441-7 du code pénal.

L'infraction est constituée aux termes de l'article 441-7 du code pénal par le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Le fait de se faire délivrer indûment par une Administration publique, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est un délit prévu et réprimé par l'article 441-6 du Code pénal. La tentative de ces délits est incriminée spécialement ; elle est donc également punissable.

Cette constatation doit conduire obligatoirement au refus de l'émission du certificat.

Cela doit par ailleurs faire l'objet d'un signalement au procureur de la République au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale. Les fonctionnaires doivent en effet signaler, sans délai, au procureur de la République les crimes ou délits dont ils ont connaissance dans

l'exercice de leurs fonctions (articles 40 et 41 - et suivants - du code de procédure pénale).

Dans le cas où un VOP constate l'établissement ou usage de faux documents, il refuse l'émission du certificat sur TRACES-NT et remonte cette anomalie immédiatement à la DD(ETS)PP du département de l'opérateur.

4.4.2. Contrôle documentaire

100% des demandes de certification aux échanges intra-UE doivent faire l'objet d'un contrôle documentaire. La présentation au service certificateur des documents originaux n'est pas nécessairement requise sauf pour le document d'identification des équidés, des bovins et animaux de compagnie dont l'original papier doit être présenté.

Le contrôle documentaire est détaillé en annexe III de ce guide.

4.4.2.1. Informations contenues dans le certificat sanitaire

La lecture des certificats sanitaires doit se faire en se référant à la réglementation européenne, aux instructions fournies par la DGAL ou aux informations mises à disposition sur l'intranet ou Expadon 2 dans le cas des VOP.

Par ailleurs, la vérification de certaines clauses contenues dans les certificats peut nécessiter la consultation, outre les systèmes d'information du ministère chargé de l'agriculture, des sites et pages web suivants :

- Pour les maladies répertoriées
 - o OMSA : notifications des maladies (WAHIS)
 - o Commission européenne
 - o Plateforme ESA
 - o Les sites des différents Etats membres

4.4.2.2. Vérification des statuts

Le vétérinaire officiel effectue les vérifications nécessaires sur le statut des exploitations / zones ou territoires de départ / d'arrivée ainsi que sur le statut sanitaire des animaux, afin de s'assurer de la conformité du mouvement avec la réglementation en vigueur, en tenant compte des données recueillies lors de la visite. Le cas échéant, le vétérinaire officiel s'appuie sur des données issues des sites évoqués supra, d'Expadon 2, ainsi que des instructions transmises par la DGAL.

A l'issue de cette étape, la demande de certification ne sera pas prise en compte si les animaux sont issus d'une exploitation ou d'un territoire soumis à restriction sanitaire, ou sont à éliminer dans le cadre d'un plan d'éradication national sauf dans le cas où des dérogations sont prévues par les textes réglementaires ou instructions techniques. Ces informations sont mises à disposition des DD(ETS)PP et des VOP.

4.4.2.3. Transport d'animaux réalisés dans le cadre d'une activité économique

Le vétérinaire officiel doit vérifier la présence et la validité de différentes autorisations administratives ainsi que de certains documents annexes additionnels selon le contexte :

- L'autorisation du transporteur en cours de validité pour l'espèce transportée, jusqu'à la fin de la partie du transport prise en charge par ce transporteur (pour chaque transporteur, si plusieurs se succèdent au cours du voyage, y compris les voyages en navire bétaillère) : autorisation de type 1 (a minima) si la durée du voyage dépasse 65 km mais ne dépasse pas 8h, de type 2 (obligatoire) si la durée totale du voyage est supérieure à 8h ;

- Le(s) certificat(s) de compétence de(s) conducteur(s) pour l'espèce transportée (en cours de validité : dans le cas de conducteurs relevant d'États membres qui délivrent des certificats de compétence dont la durée de validité est limitée, ce qui n'est pas le cas en France) ;
- S'il s'agit de femelles gestantes : certificats d'insémination (ou attestations de saillie) permettant de garantir que les animaux n'auront pas atteint 90 % du stade de gestation à la date d'arrivée à destination ;
- Pour les voyages de longue durée (> 8h) : les certificats d'agrément pour les moyens de transport devant être utilisés (valables pour l'espèce transportée et valides au moins jusqu'à la fin de la prise en charge des animaux), y compris le certificat d'agrément des navires « bétailières » le cas échéant (NB : les ferrys ne sont pas soumis à agrément) ;
- Pour les voyages de longue durée (> 8h) d'ongulés domestiques (exceptés les équidés enregistrés, non destinés à un abattoir) : la présentation de la section 1 du carnet de route en format papier à valider si conforme. NB : il est recommandé de vérifier la conformité de la section 1 à partir d'échange de mails (scans) préalables ; il est toléré de valider la section 1 sur un scan du carnet de route (complet), et de renvoyer le document scanné, pour autant que le document final soit de très bonne qualité ;
- Si un voyage de longue durée nécessite un déchargement en poste de contrôle : la (ou les) confirmation(s) de réservation ;
- Les prévisions météorologiques aux saisons froides et chaudes, ou pour les voyages à destination de pays où les températures sont susceptibles d'être beaucoup plus chaudes ou froides qu'en France.

A noter : l'Animal Journey Log (AJL : **notification électronique** du carnet de route, dans TRACES-NT) ressemble au modèle de carnet de route prévu par le règlement (CE) n°1/2005, pour autant, il ne comprend pas toutes les fonctionnalités requises par le règlement, notamment la saisie des durées de pauses réglementaires (en section 1) et la saisie des informations requises aux sections 3 et 4. C'est pourquoi un **carnet de route en version « papier »** doit réglementairement toujours être physiquement validé et accompagner les ongulés domestiques jusqu'au lieu de destination finale (pour retour à la DD(ETS)PP du lieu de départ, Sections 3 et 4 intégralement renseignées à l'issue du voyage). La **notification électronique** doit également être préparée par le demandeur dans TRACES-NT (hors équidés enregistrés, sauf s'ils sont destinés à la boucherie).

La préparation du carnet de route relève de la responsabilité conjointe de l'organisateur (opérateur) et du transporteur. Le carnet de route papier qui suit les animaux doit être établi dans la langue de l'État membre de chargement et en anglais. L'Ajl validé dans TRACES-NT est disponible dans le système dans toutes les langues de UE. Seuls les opérateurs (organisateur ou transporteur) ont accès à la préparation des AJL dans TRACES-NT. Les services de contrôle ne peuvent que les valider (si conformes) ou demander leur modification (si non conformes).

Pour aider les opérateurs à préparer un carnet de route, une procédure pas-à-pas est accessible depuis TRACES-NT dans le menu Aide (Help) > Documentation > Documents/Certificats > Animal Journey Log (NB : il est possible d'avoir une version française en cliquant sur le bouton « Translate » en haut à droite. Un modèle vierge est également disponible sur TRACES-NT.

Deux guides sont par ailleurs mis à disposition par le Ministère chargé de l'agriculture sur Internet :

- Guide d'utilisation du carnet de route : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/89722?to-ken=07e438973f924976f1762406e61fb660414b1c376d2a2d93cb64a79f661ba149> ;
- Guide de contrôle du carnet de route : <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/129297>.

L'absence de saisie de l'itinéraire en rubrique 6 de la section 1 n'est techniquement pas bloquante, mais il est indispensable qu'apparaissent a minima dans cette rubrique (pour que l'Ajl puisse jouer son rôle de notification électronique à l'attention des autres États membres

de l'Union concernés par le mouvement) :

- le lieu de chargement initial ;
- tous les postes de contrôle requis le cas échéant (si des déchargements de 24h sont requis en application du règlement 1/2005) avec date/heure d'arrivée, durée du séjour ;
- le point de sortie de l'Union (en cas d'export) avec date/heure d'arrivée, durée du transfert/attente ;
- le lieu de destination finale avec date/heure d'arrivée, durée de déchargement.

Lorsque le résultat des contrôles relatifs au transport des animaux n'est pas satisfaisant, le vétérinaire officiel exige de l'opérateur responsable de la planification (organisateur) qu'il modifie ou complète la planification du voyage prévu (ex. : changement de transporteur / de véhicule / de conducteurs, mise à disposition d'une confirmation de réservation en poste de contrôle agréé, modification des intervalles pauses/route/repos prévues...).

L'absence de certaines informations et/ou le refus de modification d'une planification sont susceptibles de suspendre la délivrance du certificat sanitaire jusqu'à présentation des documents requis ou d'une programmation satisfaisante.

A défaut de mise en œuvre des mesures correctives demandées, le voyage doit être interdit, en application de l'article 21.4 du règlement 2017/625 : « *lorsqu'un manquement est établi à la suite des contrôles officiels visés au paragraphe 2(b), et que l'organisateur n'y remédie pas préalablement au voyage de longue durée en apportant les modifications nécessaires aux modalités de transport, les autorités compétentes interdisent ce voyage de longue durée* ». Attention, c'est bien le voyage qui doit être interdit (et non la certification qui doit être refusée) : fonder en effet un refus de certification sur un manquement aux règles de protection animale serait un détournement de procédure. L'interdiction de transport doit d'abord être notifiée et motivée en faits et en droit (textes protection animale). Il en découle que, le voyage étant interdit, la certification du mouvement n'est plus justifiée.

Après le voyage

Outre les conséquences possibles sur le bien-être animal, le non-respect des intervalles de route, pauses, des repos avec déchargement, abreuvement et alimentation exigés par le règlement 1/2005 peut entraîner d'importantes distorsions de concurrence entre transporteurs.

Afin de s'assurer que les déclarations sont réalistes (et appliquées), les contrôles systématiques a priori (planification) sont complétés par des contrôles a posteriori, réalisés par la DD(ETS)PP du lieu de chargement.

A cette fin, l'opérateur responsable du transport (organisateur) est tenu de s'assurer que dans un délai maximal d'un mois après l'achèvement de chaque voyage, la DD(ETS)PP du département du lieu de départ reçoive la copie du carnet de route validé au départ de ce département, intégralement complété au fur et à mesure du voyage. La fréquence et les critères de ciblage des contrôles rétrospectifs sont définis par une instruction du bureau du bien-être animal relative au transport des animaux vivants - programmation des contrôles.

En cas de constat de non-conformité(s) portant sur un voyage certifié par un VOP, la DD(ETS)PP informera le VOP qui a validé la planification pour que soient mises en œuvre conjointement les mesures correctives nécessaires à ce que les manquements constatés ne se reproduisent plus.

4.4.3. Résultat des contrôles

Les étapes précédentes peuvent aboutir, soit :

- à l'établissement et la délivrance du certificat sanitaire demandé par l'opérateur et le

- cachetage du carnet de route pour les animaux vivants (et validation de l'AJL),
- à l'établissement et à la délivrance du certificat sanitaire demandé par l'opérateur et à la pose du scellé pour les envois de produits germinaux,
- à l'établissement et la délivrance du certificat sanitaire et le cachetage du carnet de route (et validation de l'AJL) après modification du trajet en cas de nécessité dans le cas du transport d'animaux,
- à un refus de certification si le manquement relève des règles de certification,
- à un refus de cachetage du carnet de route (et de validation de l'AJL) ; dans ces conditions, la certification du mouvement n'est plus justifiée.

Dans les deux derniers cas, l'échange ne peut avoir lieu.

La conduite à tenir lorsqu'un vétérinaire officiel refuse de signer un certificat est indiquée au paragraphe 4.6.

4.5. Établissement du certificat sanitaire

Le vétérinaire officiel établit le certificat sanitaire sur TRACES-NT (dont la partie I a été saisie par l'opérateur) en s'appuyant sur les documents présentés par l'opérateur et sur les contrôles d'identité, physiques et documentaires qui ont été effectués.

Le vétérinaire officiel établit lui-même la partie II des certificats sanitaires, sans possibilité de déléguer cette opération à une tierce personne, et en particulier à l'opérateur. Les comptes d'accès spécifiques permettant la certification dans le système TRACES-NT sont strictement personnels, et ne doivent en aucun cas être divulgués. Tout certificat établi sous le compte du vétérinaire relève de sa responsabilité personnelle.

Les certificats délivrés doivent obligatoirement être émis par le système TRACES-NT, sauf cas exceptionnel de dysfonctionnement du système. L'établissement du certificat via le système TRACES-NT permet de respecter l'obligation de notification du mouvement des animaux ou des produits à l'autorité compétente de destination au plus tard le jour de l'expédition.

Le vétérinaire officiel signe électroniquement le certificat sur TRACES-NT (e-signature acceptable pour les échanges intra-UE depuis le 1^{er} juillet 2022).

Il peut, notamment en cas de dysfonctionnement de la signature électronique, imprimer les différentes versions du certificat en format papier et apposer son tampon personnel et le cachet officiel que lui a remis la DD(ETS)PP (les traductions faites sur TRACES-NT étant considérées comme des traductions officielles).

4.5.1. Versions linguistiques du certificat

Les certificats sanitaires sont édités en langue française et dans la langue officielle de l'Etat membre de destination. Si les animaux transitent par un ou plusieurs Etat membre dont la langue officielle est différente de celle de l'EM de destination, il est conseillé d'éditer le certificat également dans la langue officielle de ou des EM de transit.

Si le certificat est signé électroniquement sur TRACES-NT, toutes les versions linguistiques sont automatiquement signées.

En cas de signature manuscrite du certificat, les traductions étant réalisées et garanties par la Commission européenne (mentions sanitaires harmonisées via un programme officiel), il convient, dans ce cas, d'imprimer, de cacheter et signer la version française ainsi que la version dans la langue de destination et le cas échéant également dans la langue des Etats membres de transit.

4.5.2. Attestations complémentaires au certificat sanitaire

Dans certains cas, il peut être demandé par les autorités sanitaires de l'Etat membre de destination, une attestation officielle complémentaire au certificat sanitaire émis (ex. : attestation de désinsectisation ou de vaccination). Cette attestation peut être établie par le vétérinaire ayant établi le certificat sanitaire concerné ou par l'opérateur le cas échéant.

4.5.3. Cachetage du carnet de route papier

Pour les voyages intra-UE de plus de 8 heures d'ongulés domestiques, le modèle de carnet de route qui doit accompagner les animaux est consultable dans toutes les langues de l'UE sur le site de la Commission européenne (annexe II du règlement 1/2005). La DD(ETS)PP peut éventuellement fournir un modèle « remplissable » ([intranet DGAL Transport > Méthodes > Carnet de route > Partie C](#)).

La préparation du carnet de route relève de la responsabilité conjointe de l'organisateur et du transporteur. Chaque page du carnet de route doit être numérotée (numéro de page) et porteuse du numéro unique de carnet de route qui a été attribué à ce dernier (ce numéro peut, par exemple, correspondre au numéro du certificat TRACES-NT). Le carnet de route, une fois imprimé, forme une liasse dont le coin supérieur gauche doit être replié sur lui-même, chaque repli étant légèrement décalé par rapport à celui du dessus. La liasse est agrafée et toutes les pages du repli ainsi formé sont recouvertes du cachet du demandeur (scellé). Attention : ni le pli ni le cachet ne doivent avoir pour conséquence de masquer les mentions saisies sur aucun des différents feuillets.

Après vérification permettant de penser que les informations contenues dans la section « planification » du voyage sont crédibles, le vétérinaire officiel appose le cachet officiel (validation) dans la zone en bas à droite prévue à cet effet. Dans le cas où le demandeur n'aurait pas agrafé et cacheté la liasse comme indiqué au paragraphe précédent, le vétérinaire y remédie (avec le cachet officiel). Le vétérinaire mandaté signe et appose le cachet officiel sur la section 2 « lieu de départ d'expédition » du carnet de route après avoir contrôlé le bon chargement des animaux et leur aptitude au transport.

La notification du mouvement aux postes de contrôle éventuel et à l'autorité compétente du lieu de destination des animaux est faite directement par le système TRACES-NT, pour autant que les lieux intermédiaires du voyage aient été saisis en rubrique 6 de la section 1. La DD(ETS)PP peut réceptionner par ce biais des notifications d'infractions relevées par l'autorité compétente du lieu de destination ou de transit lorsqu'il y a un arrêt en poste de contrôle. Lorsqu'elle reçoit une telle notification (notification par email et apparition d'un onglet « contrôle »), la DD(ETS)PP du lieu de départ ordonne (à l'organisateur) les mesures correctives nécessaires et informe la DD(ETS)PP du transporteur mis en cause, ou celle qui a délivré le certificat de compétence du conducteur.

4.5.4. Cas de l'indisponibilité de TRACES-NT

En cas d'impossibilité exceptionnelle d'émission d'un certificat par le système TRACES-NT, un certificat papier correspondant exactement au modèle officiel publié sur TRACES-NT, rempli de manière manuscrite par l'opérateur et le vétérinaire officiel, peut être toléré, sous réserve que les certificats établis manuellement soient enregistrés ultérieurement dans TRACES-NT, de manière systématique (dans les 24 heures suivant le départ des animaux).

Cette dérogation prévue pour pallier à des incidents rares (problème avec le serveur TRACES-NT / panne internet généralisée, etc.) ne doit en aucun cas être utilisée de manière régulière ; ce point fera l'objet de contrôles par la DD(ETS)PP.

4.5.5. Matériel nécessaire à l'établissement d'un certificat signé manuellement

4.5.5.1. Cachet officiel numéroté

Afin d'améliorer la sécurité et la fiabilité des documents émis, le vétérinaire officiel appose le cachet officiel sur le certificat. Ce cachet est mis à la disposition de chaque vétérinaire officiel (y compris VOP) par la DD(ETS)PP, qui en assure la traçabilité (numérotation, mise à disposition avec accusé de réception, ...).

Ce cachet est apposé sur chaque feuille des versions du certificat (langue française, langue du pays de destination, langues des pays de transit), ainsi que sur toute attestation complémentaire et document annexes au certificat. Des instructions spécifiques, par destination, peuvent être fournies par la DGAL, en ce qui concerne la nécessité de son apposition ou non sur d'autres documents complémentaires. La couleur de l'encre du cachet doit être dans la mesure du possible bleue, et dans tous les cas, différente de la couleur d'impression du certificat.

4.5.5.2. Signature et tampon personnel

Le vétérinaire officiel appose son tampon personnel en plus du cachet officiel, ainsi que sa signature dans l'espace réservé à cet effet dans toutes les versions du certificat sanitaire si celui-ci n'a pas été signé électroniquement sur TRACES-NT.

Il fait de même sur les attestations et documents complémentaires en langue française. Des instructions spécifiques, par destination, peuvent être fournies par la DGAL, en ce qui concerne la nécessité de son apposition ou non sur d'autres documents complémentaires.

La couleur de la signature et de l'encre du tampon doit être dans la mesure du possible bleue, et dans tous les cas, différente de la couleur d'impression du certificat.

4.6. Délivrance du certificat sanitaire

La délivrance finale du certificat sanitaire validé dans TRACES-NT se fait soit de manière dématérialisée après signature électronique, soit par impression papier avec signature manuscrite.

Le certificat est dématérialisé s'il est signé électroniquement dans TRACES-NT. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de le rematérialiser en papier pour la signature ou même pour les mouvements.

Le certificat peut être signé à la main par le vétérinaire officiel, le certificat « papier » qui accompagne les animaux se doit alors d'être rigoureusement identique à la version informatique saisie dans TRACES-NT.

Conformément au règlement 2021/403, ne peuvent être délivrés que des certificats sanitaires dûment renseignés, sans blancs ni ratures, et valablement signés et tamponnés par le vétérinaire officiel.

Pour la remise à l'opérateur, les certificats sanitaires intra-UE peuvent être :

- récupérés sur TRACES-NT par l'opérateur dans le cas où ils sont signés électroniquement ou
- remis en mains propres (opérateurs, coursier, transitaire...). L'envoi par fax est interdit, seul l'original faisant foi.

A noter : dans le cas des certificats récupérés sur TRACES-NT, l'opérateur choisit de l'imprimer ou non. Il est de la responsabilité de l'opérateur de s'assurer que le transporteur dispose du certificat soit en version électronique (PDF), soit en version imprimée par l'opérateur. En effet, il doit pouvoir être présenté lors des contrôles en cours de transport ou à destination (de même que le document d'identification original des animaux de l'espèce

transportée qui doit l'accompagner en permanence).

4.7. Refus de délivrance du certificat sanitaire

Dans le cas où une ou plusieurs étapes de l'inspection documentaire et/ou physique ont donné lieu à un résultat non conforme, le vétérinaire officiel refuse de signer le certificat sur la base d'une analyse technique (article L.236-2 du code rural et de la pêche maritime et arrêté du 25 avril 2000 pris pour l'application de l'article 275-2 du code rural et relatif à la certification vétérinaire dans les échanges et à l'exportation). Le vétérinaire officiel demande éventuellement à l'opérateur de compléter les informations demandées pour pouvoir établir la certification.

Dans le cas d'un VOP, ce dernier informe la DD(ETS)PP immédiatement du refus en mentionnant les raisons ayant conduit au refus de certifier, ainsi que la désignation du lot et de l'opérateur concernés.

L'opérateur est informé du refus par notification écrite par la DD(ETS)PP. Les motivations en faits (rapport d'inspection notamment) et en droit (références réglementaires) conduisant à cette décision défavorable sont exposées par écrit à l'administré avec les délais et voies de recours possibles.

4.8. Traitement des demandes de modifications et réimpressions

4.8.1. Réimpression d'un certificat original (en cas de signature manuelle)

Le principe général consiste à n'émettre qu'un seul certificat original, sans copie ni duplicata (hormis copie destinée à archivage en DD(ETS)PP).

Dans certains cas exceptionnels et sur demande justifiée et écrite de l'opérateur, une copie conforme à l'original pourra être délivrée par un vétérinaire officiel. Cette copie est normalement établie par celui ayant délivré le certificat initial, un vétérinaire officiel de DD(ETS)PP peut effectuer une copie des certificats signés par un VOP, par contre un VOP ne peut effectuer une copie conforme que d'un certificat qu'il a lui-même signé.

Par exemple, en cas de perte du certificat, une copie conforme à l'original peut être délivrée à condition que l'autorité officielle du pays de destination indique par mail qu'elle accepte de faire le contrôle sur la base d'une copie conforme à l'original.

Le document consistera en une réimpression du certificat enregistré dans TRACES-NT, sur lequel sont réapposés le cachet officiel, la signature et le tampon personnel, ainsi que la date et la mention « COPIE ».

L'utilisation de la mention « certifié conforme à l'original » sera évitée : elle ne peut en effet être apposée que par un organisme qui détient effectivement l'original du document.

En cas de perte du certificat original, l'opérateur doit en informer les services de police compétents et porter cette déclaration à la connaissance du service émetteur. A défaut, il fournira une attestation sur l'honneur de perte du certificat sanitaire, sans laquelle aucune réimpression ne sera possible.

4.8.2. Certificat de remplacement

Un certificat de remplacement (cf. définition au §2) peut être émis avant le départ des animaux lorsqu'une erreur est identifiée par l'opérateur ou par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine. Il peut également être émis après l'arrivée des animaux dans l'Etat membre de destination lorsque l'erreur est constatée par les autorités compétentes à destination.

Les erreurs peuvent concerner des mentions relevant des déclarations de l'opérateur

(identité, quantité, provenance, destination, moyen de transport) et/ou des aspects sanitaires généraux pouvant être attestés en l'absence de contrôle physique du lot échangé et vérifiables au moment de l'établissement du nouveau document (ex. : aspects relatifs au statut sanitaire de la France ou aux établissements de provenance des animaux ou produits).

Lorsqu'une erreur est identifiée après le départ des animaux du lieu d'expédition par l'autorité compétente de destination, celles-ci en informent l'autorité compétente de départ qui notifie l'erreur aux DD(ETS)PP concernées afin d'établir le certificat de remplacement sur TRACES-NT.

Le certificat de remplacement doit faire explicitement référence au code unique et à la date de délivrance du certificat initial, indiquer clairement qu'il remplace ce dernier, porter un nouveau numéro de certificat distinct de celui du certificat initial et mentionner sa propre date de délivrance.

Pour faire ce certificat de remplacement sur TRACES-NT, il convient d'aller sur le certificat initial et de cliquer sur la mention « remplacer » pour éditer un certificat de remplacement. Attention à bien cliquer sur « remplacer » et pas sur « annule » qui conduit automatiquement à l'annulation du certificat initial sans faire de lien avec un certificat de remplacement. Il peut être signé électroniquement comme le certificat initial.

Dans le cas d'un certificat signé manuellement et d'une erreur constatée avant le départ des animaux, le vétérinaire officiel doit récupérer la version papier signée et tamponnée initiale avant de délivrer un certificat de remplacement. S'il ne peut pas le faire, alors le certificat de remplacement ne pourra être émis que si les autorités compétentes de destination le demandent. Deux certificats originaux ne peuvent pas circuler pour un même envoi.

A noter : l'édition d'un certificat de remplacement à la valeur « valide » dans TRACES-NT entraînera la perception d'une nouvelle redevance pour certification officielle auprès de l'opérateur dans le cas d'une certification par un VOP.

**L'adjoint à la sous-directrice
de la santé et du bien-être animal
Jean-Bernard DERECLENNE**

Annexe I : Déroulé de la visite sanitaire de pré-certification par le vétérinaire sanitaire ou par le VOP

La visite sanitaire de pré-certification constitue un préalable à l'acte de certification, en effet seuls les lots dont l'inspection aura été jugée conforme aux attendus réglementaires pourront être soumis à certification et seront certifiables.

Les modalités d'organisation et de tarification de la visite sanitaire de pré-certification, sont laissées à l'appréciation des parties.

Cette visite inclut des contrôles documentaires et un examen physique. Les contrôles entrant dans le champ du bien-être animal sont également réalisés dans le cadre de la visite du vétérinaire officiel.

Remarque : ces contrôles « bien-être animal » sont par contre intégrés dans la phase de certification par la DD(ETS)PP lors d'une visite réalisée par un vétérinaire sanitaire dont les compétences sur ce point peuvent faire défaut.

La rédaction d'une attestation sanitaire n'est pas nécessaire lorsque la certification est réalisée par un VOP puisque ce dernier a lui-même effectué la visite sanitaire de pré-certification.

Le vétérinaire réalisant la visite sanitaire de pré-certification, doit effectuer les contrôles suivants :

1. Examen physique

L'inspection physique porte sur le contrôle individuel des animaux.

Elle est systématique et doit avoir lieu avant l'expédition des animaux dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

L'examen portera notamment sur :

- l'état de santé des animaux ;
- l'aptitude des animaux au transport ;
- les conditions de rassemblement : vérification notamment des conditions de quarantaine et des règles de protection contre les vecteurs (le cas échéant) ;
- le nombre d'animaux par rapport au lot présenté à la certification (en fonction de l'espèce) ;
- la présence des marques d'identification officielles, leur bonne lisibilité et leur conformité par rapport aux documents présentés, dans les proportions minimales précisées dans le tableau ci-après. Dans le cas des espèces identifiées à l'aide de repères auriculaires, il devra être vérifié qu'il n'y a pas de traces de violation du système d'encliquetage des boucles.

Espèce	Taux de contrôle minimal des marques d'identification	Action si anomalie
Bovin	10% des animaux avec un minimum de 5	Contrôle réitéré dans les mêmes proportions si une anomalie détectée Retrait des animaux non conformes, sauf si régularisation possible sur place
Ovin et caprin	10% des animaux avec un minimum de 10 pour les adultes, 30 pour les jeunes	
Porcin	10% des animaux, avec un minimum de 20	
Equin	100 %	

La présence de signes cliniques de maladies, le constat d'inaptitude au transport, une identification non conforme, des résultats d'analyses défavorables ou une rupture des conditions spécifiques de détention (protection contre les vecteurs, quarantaine) représentent des non conformités qui devront conduire le vétérinaire officiel à refuser la certification des animaux ou des lots concernés. Le vétérinaire sanitaire devra indiquer ces

non conformités sur l'attestation qu'il délivre suite à sa visite avec la mention « lot non certifiable », et en informer la DD(ETS)PP en lui transmettant une copie par écrit ou par mail de ce document.

Remarque : Il n'y a pas lieu d'effectuer un contrôle exhaustif systématique de la conformité du moyen de transport mais il est pertinent, au titre de la biosécurité, de vérifier que le véhicule a été correctement nettoyé avant le chargement des animaux. Il est également pertinent, dans l'intérêt des animaux, de vérifier que les véhicules ne présentent pas de détériorations susceptibles de blesser les animaux, de pentes de rampe trop abruptes qui mettent les animaux en difficulté, que les barrières latérales sont présentes et correctement installées et surtout, pour les voyages de longue durée, que les équipements qui ont permis l'agrément du véhicule sont toujours en bon état de fonctionnement. Ainsi pour les voyages de longue durée, il convient de vérifier le niveau d'eau dans la citerne, si les abreuvoirs sont fonctionnels, adaptés et accessibles à tous les animaux dans tous les compartiments, que la ventilation est en état de marche (tout particulièrement aux périodes de températures élevées), ainsi que les sondes de vérification des températures (fonctionnement de l'écran du système de contrôle des températures, voire, en cas de manquement antérieur : demande d'édition d'un ticket de relevé des températures enregistrées au cours du chargement).

2. Contrôles documentaires

2.1. Documents d'identification et de traçabilité

Ce sont les documents d'identification individuelle (passeports pour les bovins, carnivores domestiques et équins), ou les documents de circulation (petits ruminants, porcins), permettant la vérification de l'identification et de la provenance des animaux, voire leur âge en tant que de besoin.

En aucun cas un document d'identification provisoire ou la copie du document d'identification original ne fait office de document officiel pour les échanges intra UE (ex : feuillet d'identification provisoire des équidés).

2.2. Documents relatifs à la protection des animaux pendant le transport

Le vétérinaire officiel vérifie que les documents visés au § 4.4.2.3 correspondent bien au transporteur et au véhicule en présence sur le lieu de chargement, et qu'ils sont présents à bord du véhicule : une copie dans le cas de l'autorisation de transporteur, l'original dans le cas des autres documents (NB : la présentation de copies n'est pas une infraction en soi, mais pourrait être verbalisée dans certains États membres).

2.3. Documents sanitaires

Les documents sanitaires sont de nature multiple. Il peut s'agir de :

- l'ASDA (Attestation Sanitaire à Délivrance Anticipée) chez les bovins, qui permet de connaître le statut du cheptel de provenance vis-à-vis de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine ;
- attestations de visite du vétérinaire sanitaire (attestations de bonne santé, cf. §4.3, ne s'applique pas lorsque la certification est réalisée par le VOP) ;
- résultats d'analyses de laboratoire (salmonelles en filière volaille, IBR, PCR, FCO...) ;
- documents portant les informations relatives à la protection contre certaines maladies réglementées ou non, par le biais de la vaccination ou d'un plan de contrôle / certification (par exemple : IBR, maladie de Newcastle, Influenza aviaire) ;
- attestations diverses relatives à la protection contre les vecteurs : attestations des éleveurs, lecture des registres d'enregistrement des traitements des animaux et des moyens de transport ;

- d'attestation de quarantaine (IBR) ou toute autre attestation ;
- des registres permettant de connaître les délais de présence en exploitation.

Lorsque le contrôle de résultats d'analyse est prévu par la réglementation européenne, le vétérinaire en charge de la certification devra s'assurer :

- de la présence et de la conformité des résultats d'analyse ;
- de la conformité des tests de dépistage ;
- que les tests sont effectués par un laboratoire agréé ou reconnu selon les cas.

3. Modalités de contrôle documentaire

Le contrôle documentaire suppose une préparation par l'opérateur des documents nécessaires à ce contrôle. Outre la destination exacte du lot, le vétérinaire veillera à ce que l'opérateur lui fournisse, sous forme synthétique, l'ensemble des documents de circulation et des documents sanitaires concernant les animaux du lot à certifier, de manière à ce que toutes les informations nécessaires à la certification soient facilement accessibles, lisibles et contrôlables.

Ce contrôle documentaire est réalisé notamment sur les points du périmètre « visite » des tableaux présentés en annexe III. Ces tableaux détaillent également les actions à mener en cas de survenance d'anomalies lors de ces contrôles.

Annexe II : Modèle d'attestation vétérinaire (pré certification)

PARTIE I – À RENSEIGNER PAR L'OPÉRATEUR

1. Destination

Pays de destination : _____

N° du certificat TRACES-NT (statut « Nouveau ») :

INTRA.EU.FR.20 _____

2. Expéditeur

Nom / Raison sociale : _____

Adresse : _____

N° d'enregistrement/agrément : _____

3. Destinataire des animaux

Nom / Raison sociale : _____

Adresse : _____

N° d'enregistrement/agrément (si connu) : _____

4. Lieu d'expédition

Adresse / Coordonnées : _____

N° d'enregistrement/agrément : _____

5. Lieu de destination

Adresse / Coordonnées : _____

N° d'enregistrement/agrément (si connu) : _____

6. Objet de l'expédition

Espèce : _____

Nombre de lots : _____

Nombre d'animaux / produits : _____

Motif de l'expédition : (indiquer l'usage auquel sont destinés les lots)

7. Identification des animaux (conformément aux règles qui s'appliquent à l'espèce concernée)

Si nécessaire, une liste complémentaire est annexée au présent document et authentifiée par le vétérinaire sanitaire.

PARTIE II – À RENSEIGNER PAR LE VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Je soussigné(e),

Dr : _____

Vétérinaire sanitaire domicilié(e) à : _____

Certifie avoir réalisé la visite sanitaire de pré-certification des animaux / produits décrits ci-dessus.

Date et lieu de la visite

Date : ____ / ____ / ____

Heure : _____ h _____

Lieu : _____

Résultat de l'inspection

Si inspection conforme :

Je certifie que :

- ☐ L'inspection physique et documentaire est conforme à la réglementation en vigueur.
- ☐ Les conditions de quarantaine et/ou de protection contre les vecteurs, lorsqu'elles sont applicables, ont été respectées.
- ☐ Les animaux n'ont présenté aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse.
- ☐ Les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur.
- ☐ Les animaux / produits sont aptes au transport.

Les animaux / produits sont destinés à être expédiés à : _____

Pour l'usage suivant : (indiquer quel est le motif du mouvement)

Si inspection non conforme

Les anomalies suivantes ont été constatées :

• _____

• _____

• _____

• _____

La liste détaillée des animaux ou produits germinaux (individuelle ou par lot selon les espèces), lorsqu'elle est jointe, est authentifiée par mon cachet, ma signature et la date de la visite.

Fait à

Le ____ / ____ / ____

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire
(*Emplacement réservé*)

Annexe III : Vérifications documentaires et sanitaires et actions associées en cas d'anomalie

Cette annexe détaille les vérifications à effectuer dans le cadre de la visite sanitaire de pré-certification (champ « visite ») à réaliser par le vétérinaire sanitaire ou le VOP et pour la certification en tant que telle (champ « certification ») par le vétérinaire officiel en DD(ETS)PP ou le VOP, ainsi que les actions à mener en cas d'anomalie.

Les VOP ne sont concernés que par les bovins, ovins/caprins et porcins dans les limites du mandat qui leur a été donné ; les autres espèces et les produits germinaux ne font pas l'objet d'un mandatement de VOP pour la certification sanitaire.

1. Animaux

1.1. Bovins

Document /garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Passeports	Vérification de la présence et de la concordance des passeports avec les animaux à certifier	Visite	Passeport / partie I du certificat TRACES-NT	Retrait des animaux / modification de la liste des animaux sur le certificat
Délai séjour 30 jours dans l'exploitation d'origine	Vérification de la présence et de la conformité des délais de sortie d'exploitation	Visite	Passeport / ASDA	Retrait des animaux si dates absentes ou délai non conformes
Délais de 14 jours entre la sortie de l'exploitation d'origine et la sortie du territoire avec passage par 2 CRA au maximum avant de quitter le territoire	Vérification de la traçabilité des animaux et de la conformité des délais entre la date d'entrée en CRA et la date de sortie du centre pour aller aux échanges	Visite	Bon de livraison, registre, passeport / ASDA	Retrait des animaux si dates absentes ou délai non conformes
Qualification cheptel	Contrôle mentions de qualification	Visite	Présence/absence ASDA	Retrait et isolement de l'animal + info DD(ETS)PP
Analyses sanguine (IBR, MHE...)	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (IBR : test standardisé)	Visite	Feuilles de résultats d'analyse	Retrait et isolement des lots non conformes.
Vaccination (IBR...)	Présence de l'information vaccinale Validité de la vaccination de l'animal ou de sa mère ou du troupeau	Visite	Attestations du vétérinaire sanitaire, passeport	Retrait des lots non conformes.
Protection contre les vecteurs le cas échéant	Contrôle de concordance des dates de traitements, du maintien de la rémanence, de la désinsectisation des animaux au moment du départ.	Visite	Attestations de l'éleveur et/ou opérateur, registre opérateur	Si absence d'attestation ou rupture de protection, animal écarté.
Désinsectisation des	Contrôle des enregistrements	Visite	Registre opérateur / transporteur	Absence de délivrance du

Document /garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
moyens de transport le cas échéant				certificat jusqu'au traitement des véhicules
Quarantaine IBR	Contrôle de l'attestation pour chaque lot	Visite	Opérateur	Si absence ou rupture de quarantaine, animaux écartés
Taux de mortalité anormale au sein de l'élevage d'origine	Vérifier que l'exploitation n'a pas fait l'objet d'un taux de mortalité anormal	Visite	Registre d'élevage	Retrait et isolement des animaux + info DD(ETS)PP
Statut sanitaire zone / exploitation d'origine	Non provenance d'une zone / exploitation soumise à restriction sanitaire	Certification	DD(ETS)PP	Retrait et isolement de l'animal + info DD(ETS)PP

1.2. Ovins / caprins

Type : E = élevage, En = engraissement, Tous = élevage, engraissement et abattage

Document/garantie	Type	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Document de circulation	Tous	Vérification de la présence et de la concordance avec la liste des animaux à certifier	Visite	Document de circulation/partie I du certificat TRACES-NT	Retrait des animaux / modification de la liste des animaux
Délai de 14 jours en CR	E/En	Vérification de la présence et de la conformité des délais entrée centre/séjour en CR	Visite	Document de circulation	Retrait des animaux si dates absentes ou délai non conformes
Non élimination prévue par un programme d'éradication	Tous	Vérifier l'absence de marquage des animaux ou les informations sur le cheptel d'origine	Visite	DD(ETS)PP	Retrait et isolement de l'animal + info DD(ETS)PP
Délai de séjour de 21/30 jours et absence introduction dans l'exploitation d'origine	Tous	Présence attestation conforme de l'éleveur	Visite	Attestation de l'éleveur	Retrait des animaux si absence ou vis-à-vis d'attestation
Statut brucellose / épididymite	E/En	Statut département /exploitation	Visite	DD(ETS)PP	Retrait et isolement des animaux non conformes.
Analyses sanguine (brucellose, épididymite...)	E/En	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test	Visite	Feuilles de résultats d'analyse	Retrait et isolement des animaux non conformes.
Vaccination (brucellose...)	E/En	Présence de l'information vaccinale Validité de la vaccination de l'animal ou de sa mère ou du troupeau	Visite	Attestation du vétérinaire sanitaire, passeport	Retrait et isolement des animaux non conformes.
Protection contre les vecteurs le cas échéant	Tous	Contrôle de concordance des dates de traitements, du maintien de la	Visite	Attestations éleveurs et/ou opérateur, registre opérateur	Si absence d'attestation ou rupture de protection, animal

Document/garantie	Type	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
		rémanence, de la désinsectisation des animaux au moment du départ.			écarté.
Désinsectisation/ désinfection moyens de transport	Tous	Contrôle des enregistrements	Visite	Registre opérateur / transporteur	Absence de délivrance du certificat jusqu'à preuve du traitement des véhicules
Absence de mesures d'interdiction brucellose/ rage/charbon/	Tous	Vérifier l'absence de marquage des animaux ou les informations sur le cheptel d'origine	Visite Et certification	Intranet (DD(ETS)PP) ou Expadon 2 (VOP)	Retrait et isolement de l'animal + info DD(ETS)PP
Maladies spécifiques (agalaxie, maedi....)	E	Présence et conformité de l'attestation	Certification	Attestation de l'éleveur	Retrait animaux/lots non conformes en attente de l'attestation.
Tremblante	E	Génotype ARR/ARR ou exploitation à risque contrôlé (ex-CSO depuis 3 ans) Vérification du statut de la zone, de l'Etat membre et de l'établissement de destination	Certification	DD(ETS)PP	Retrait animaux/lots non conformes.

1.3. Porcins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Document d'Accompagnement Porcin	Vérification de la présence et de la concordance des informations des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) correspondant aux lots à certifier.	Visite	DAP	Si une anomalie : retrait des animaux/lots non conformes
Délai de séjour de 30 jours dans l'exploitation d'origine	Respect du délai	Visite	Registre exploitation, BDPORC	Si une anomalie : retrait des animaux si délais non conformes
Délai de 14 jours en CR	Vérification de la présence et de la conformité des délais entrée centre/séjour en CR	Visite	DAP	Retrait des animaux si dates absentes ou délai non conformes
Statut sanitaire / qualification du cheptel d'origine	Non provenance d'une zone sous restrictions (toute MRC, dont PPC)	Visite	Intranet (DDPP) ; Expadon 2 (VOP)	Retrait et isolement de l'animal + info DD(ETS)PP

1.4. Equins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Animal identifié	Vérification de la présence et de la	Visite	Passeport	Ecart des animaux non identifiés

	concordance des passeports et des numéros d'identification (SIRE/transpondeur) avec la liste des animaux à certifier			ou si documents d'identification non conformes ou provisoires Modification de la liste des animaux
Animal enregistré	Vérification de l'enregistrement à un livre des origines	Visite	Certificat d'origine	Si animal non enregistré ou absence de certificat d'origine : à certifier comme équin non enregistré
Peste équine : - provenance - vaccination	Provenance d'un pays ou d'une zone soumis ou non à restriction Vaccination ou non contre la peste équine	Visite	DD(ETS)PP, informations sanitaires du passeport	Retrait et isolement des animaux issus de zones soumises à restriction vis-à-vis de la peste équine si non-respect article 5 de la directive 90/426/CEE
Statut sanitaire	Absence de restriction ou de cas des maladies (dourine/ morve /encéphalite/ anémie infectieuse /stomatite /rage/ charbon) dans les conditions fixées par la réglementation	Visite	Intranet (DD(ETS)PP) ; Expadon 2 (VOP)	Retrait et isolement de l'animal + info DD(ETS)PP

1.5. Volailles

Type : O = œufs à couvrir, P = poussins d'un jour, R = reproduction/rente, A = abattage, G = fourniture de gibier, 20U = lots de moins de 20 unités

Document/garantie	Type	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Provenance troupeau UE depuis plus de 6 semaines	O, P, R	Vérification origine et date d'introduction du troupeau	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire	Ecart des lots / modification de la liste
Eclosion depuis au moins 21 jours sans introduction depuis 15j	A, G	Contrôle des dates d'introduction des lots	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire	Retrait des lots non conformes
Identification	O, P	Vérification de la présence et de la conformité des marques d'identification des œufs	Visite	Document de circulation	Si une anomalie : 100% retrait des lots non conformes
Désinfection des œufs	O, P	Vérification traitement des œufs	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire	Si une anomalie : 100% retrait en attente de traitement
Vaccination Newcastle	O, P	Troupeaux non vaccinés, ou vaccin inactivé ou vaccin vivant au moins 30 jours avant collecte	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire	Si absence d'information ou d'attestation, lot non certifié
	P	Incubation séparée si œufs ne répondant pas aux conditions dans la case ci-dessus + absence de vaccination	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire	Si absence d'information ou d'attestation, lot non certifié
	R	Absence de vaccination + isolement 14j + contrôle sérologique négatif + aucune introduction d'oiseaux 21 jours avant départ	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire, résultat LDA	Retrait si non-conformité
	A	Absence de vaccination + test séro négatif OU vacciné + échantillon virologie	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire, résultat LDA	Retrait si non-conformité
Tests salmonellosis (Gallus gallus)	Tous sauf G	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test	Visite	Feuilles de résultats d'analyse	Retrait si tests non réalisés
Vaccination Influenza aviaire	Tous	Absence de vaccination Respect des restrictions de mouvements	Visite	DD(ETS)PP / attestation du vétérinaire sanitaire	Retrait des lots/animaux vaccinés
Etablissement agréé	O, P, R	Présence et validité de l'agrément	Certification	DD(ETS)PP / arrêté préfectoral	Refus de certification
Statut sanitaire	Tous	Absence de mesures de police	Certification	Intranet (DD(ETS)PP) ; Expadon 2	Refus de certification

Document/garantie	Type	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
zone/exploitation		sanitaire		(VOP)	
Attestation de visite sanitaire	O	Vérification de la présence et de la validité de l'attestation du vétérinaire (OAC : 72h/31j si procédure alternative ; R, A, G = 48h ; P et 20U = le jour du départ)	Certification	Vétérinaire sanitaire, sauf si examen par VO/VC	Si absence d'attestation, lot non certifié
Attestation éleveur	O	Attestation éleveur (72h) si procédure « alternative »	Certification	Opérateur	Si absence d'attestation, lot non certifié

2. Toutes espèces : bien-être animal en cours de transport

Document /garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Autorisation transporteur	Vérification de la présence et de la validité de l'autorisation. Concordance avec la durée du voyage et les espèces à transporter	Visite	Organisateur du voyage DD(ETS)PP	Transporteur autorisé mais autorisation non présentée : suspension de la validation du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire jusqu'à présentation de l'autorisation ; Transporteur non autorisé : refus de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire, changement de transporteur
Certificat d'agrément moyens de transport	Vérification de la présence et de la validité du certificat. Concordance avec les espèces à transporter et l'identification des véhicules	Visite	Convoyeur DD(ETS)PP	Véhicule agréé mais certificat non présenté : suspension de la validation du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire jusqu'à présentation du certificat d'agrément Véhicule non agréé : refus de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire, changement de véhicule
Certificats d'aptitude professionnelle conducteurs et convoyeurs	Vérification de la présence et de la validité des certificats de compétence des conducteurs Concordance avec l'identité des personnes et les catégories d'animaux transportés	Visite	Convoyeur DD(ETS)PP	Convoyeur qualifié mais certificat non présenté : suspension de la validation du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire jusqu'à présentation du certificat de compétence Convoyeur non qualifié : refus de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire, changement de convoyeur
Carnet de route	Contrôle des mentions de la section 1 (« planification »), contrôle de l'itinéraire	Visite	Organisateur du voyage	Mentions non renseignées : suspension de la validation du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire jusqu'à présentation d'un carnet de route

Document /garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
	(respect durée trajet et temps de repos en poste de contrôle agréé), contrôle densité			correctement rempli Itinéraire non satisfaisant : refus de cachetage du carnet de route et de délivrance du certificat sanitaire, modification du trajet
Animaux	Animal malade, blessé, incapable de se déplacer par lui-même sans souffrir, femelles > 90% de gestation (y compris jusqu'à la fin prévue du voyage) Animaux trop jeunes	Visite	Détenteur sur le lieu de départ	L'animal ou les animaux inaptes ne doivent pas être chargés (voire déchargés) : soins, ou euthanasie selon le degré de gravité. Si le certificat est déjà validé, éditer un certificat de remplacement en modifiant le nombre d'animaux (idem AJL) et rectifier le carnet de route papier (en Section 2), avec contresignature du vétérinaire et cachet officiel.
Véhicule présentant des non conformités	Véhicule sale Véhicule faisant apparaître des défaillances structurelles et/ou de fonctionnement des équipements pouvant porter préjudice aux animaux	Visite	Transporteur	Le véhicule ne doit pas charger d'animaux avant un nettoyage / désinfection complets. Selon la « dangerosité » de la non-conformité pour les animaux, le chargement doit être différé jusqu'à modification, réparation ou autres mesures correctives pertinentes. Si aucune mesure corrective n'est possible, un autre camion doit être proposé (re-vérifier l'agrément, les surfaces et densités. Certificat de remplacement. (et modifications sur l'AJL également si nécessaire).

3. Produits germinaux

3.1. Sperme de bovin

Type : C = congelé, F = frais

NB : les modèles de certificats changent selon les dates de prélèvement et selon le niveau de collecte

Document/garantie	Type	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Centre de collecte et de stockage agréé	C, F	Présence et validité de l'agrément	Visite	DD(ETS)PP / arrêté préfectoral	Refus de certification
Statut sanitaire du troupeau d'origine	C, F	Qualifications tuberculose, brucellose, leucose bovines	Visite	ASDA / SIGAL	Refus de certification
Séjour 30 jours dans centre de collecte agréé avant collecte	F	Vérification date d'introduction du/des donneurs par rapport à la date de collecte du lot concerné	Visite	Registre élevage – attestation du vétérinaire sanitaire du centre	Retrait des lots non conformes

Document/garantie	Type	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Tests prévus 28 jours avant la quarantaine	C, F	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (Résultats négatifs tuberculose, brucellose, leucose, IBR/IPV et BVD/MD)	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire du centre, feuilles d'analyses ou résultats sur le site du LNCR	Retrait des lots non conformes
Mise en quarantaine de 28 jours	C, F	Vérification date d'introduction en quarantaine	Visite	Registre, attestation du vétérinaire sanitaire du centre	Retrait des lots non conformes
Tests prévus en quarantaine	C, F	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (Résultats négatifs brucellose, IBR/IPV et BVD/MD, Campylobacter, Trichomonas)	Visite	Feuilles de résultats d'analyse ou résultats sur le site du LNCR	Retrait des lots non conformes
Tests de routine annuels	C, F	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (Résultats négatifs brucellose, IBR/IPV et BVD/MD)	Visite	Feuilles de résultats d'analyse ou résultats sur le site du LNCR	Retrait des lots non conformes
Vaccination IBR/IPV	C, F	Présence/absence	Visite	Attestation du vétérinaire sanitaire du centre	Retrait des lots non conformes
Séjour d'au moins 30 j dans centre de collecte agréé jusqu'à expédition	F	Vérification date de sortie du/des donneurs ou d'expédition du lot par rapport à la date de collecte du lot concerné	Visite	Registre élevage – attestation du vétérinaire sanitaire du centre	Retrait des lots non conformes
Conteneurs nettoyés, désinfectés, scellés et numérotés	C, F	Nettoyage/désinfection, scellement des conteneurs, validité et concordance des numérotations	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire du centre	Retrait des lots non conformes
Stockage pendant au moins 30 j en centre agréé	C, F	Vérification délai	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire du centre	Retrait des lots non conformes
Maladie vectorielle le cas échéant (date de collecte)	C, F	Conditions protection contre les vecteurs et/ou tests	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire du centre	Retrait des lots non conformes

3.2. Sperme d'ovins/caprins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Centre de collecte agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DD(ETS)PP / arrêté préfectoral	Refus de certification

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Absence de signes cliniques le jour de la collecte	Présence et validité attestation du VS du centre	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire	Retrait des lots non conformes
Statut sanitaire du troupeau d'origine	Qualifications brucellose	Visite	DD(ETS)PP	Retrait des lots non conformes
Respect articles 4 et 6 de la directive 91/68/CEE	Absence de restrictions sanitaires (article 4) et de cas cliniques (article 6)	Visite	DD(ETS)PP/attestation éleveur	Retrait des lots non conformes
Tests dans les 30j avant la collecte	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (Vérification date de réalisation des tests brucellose, épididymite et border disease de <u>TOUS</u> les animaux du centre)	Visite	Registre élevage, attestation du vétérinaire sanitaire du centre, feuilles d'analyses	Retrait des lots non conformes
Négativité des tests	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test (Résultats négatifs brucellose, épididymite et border disease de <u>TOUS</u> les animaux du centre)	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire du centre, feuilles d'analyses	Retrait des lots non conformes
Maladie vectorielle le cas échéant (date de collecte)	Conditions de protection contre les vecteurs ou tests	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire du centre, analyses	Retrait des lots non conformes
EST (tremblante du mouton)	Génotype ARR/ARR ou exploitation à risque contrôlé (ex-CSO depuis 3 ans)	Certification	DD(ETS)PP	Retrait des lots non conformes

3.3. Sperme d'équins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Absence de peste équine	Absence de cas et de restrictions	Visite	DD(ETS)PP	Retrait des lots non conformes
Absence de morve, d'encéphalomyélite, d'anémie infectieuse, de stomatite	Absence de cas et de restrictions depuis au moins 30 jours avant la collecte et	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire du centre, DD(ETS)PP	Retrait des lots non conformes

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
vésiculeuse, de rage, de charbon bactérien	jusqu'à expédition (30j si congelé)			
Absence d'artérite virale et de métrite contagieuse dans les 30/60 jours avant la collecte	Contrôle informations sanitaires et date de collecte	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire, feuilles de résultats d'analyses	Retrait des lots non conformes
Absence de signes cliniques le jour de la collecte	Présence et validité attestation du VS du centre	Visite	Registre sanitaire, attestation du vétérinaire sanitaire	Retrait des lots non conformes
Non utilisation en monte naturelle dans les 30j précédant la collecte	Absence de monte naturelle	Visite	Registre sanitaire, attestation éleveur	Retrait des lots non conformes
Etat sanitaire des autres équidés du centre	Absence de cas de maladie contagieuse chez les autres équidés 15 jours avant collecte	Visite	Registre sanitaire, attestation éleveur ou du vétérinaire sanitaire du centre	Retrait des lots non conformes
Résultats tests négatifs	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test Artérite virale, anémie infectieuse et métrite contagieuses	Visite	Feuilles de résultats d'analyse	Retrait des lots non conformes
Programmes de surveillance	Respect des fréquences de réalisation des tests en fonction des équidés et de la nature du sperme (frais/réfrigéré/congelé)	Visite	Registre, attestation du vétérinaire sanitaire du centre	Retrait des lots non conformes
Identification doses et conteneurs	Présence identification	Visite	Attestation du vétérinaire sanitaire	Retrait des lots non conformes
Centre de collecte agréé	Présence et validité de l'agrément	Certification	DD(ETS)PP / arrêté préfectoral	Refus de certification

3.4. Sperme de porcs

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Centre de collecte agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DD(ETS)PP / arrêté préfectoral	Refus de certification
Absence de restrictions sanitaires incombant au centre	Vérification statut centre et zone (notamment zone Peste Porcine Classique)	Visite	DD(ETS)PP	Refus de certification

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Monte naturelle	Interdiction	Visite	Attestation VS du centre	Retrait des lots non conformes
Quarantaine de 30 jours	Contrôle date admission en centre/date de collecte	Visite	Registre, attestation VS du centre	Retrait des lots non conformes
Statut exploitation d'origine : brucellose, fièvre aphteuse, Aujeszky, ou autre restriction	Absence de cas (clinique, viro/séro) ou vaccination (FA)	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre, DD(ETS)PP/SIGAL	Refus de certification
Tests avant la quarantaine : brucellose, Aujeszky, peste porcine classique	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test Date, nature et résultat des tests	Visite	Registre sanitaire, attestation VS, résultats d'analyses	Retrait des lots non conformes
Tests 15j avant fin quarantaine : brucellose, Aujeszky	Vérification de la présence et de la conformité du résultat et du test	Visite	Registre sanitaire, attestation VS, résultats	Retrait des lots non conformes
Adjonction combinaison d'antibiotique	Retrait des lots non conformes	Visite	Attestation du VS du centre	Retrait des lots non conformes
Conteneurs nettoyés, désinfectés, scellés et numérotés	Nettoyage/désinfection, scellement des conteneurs, validité et concordance des numérotations	Visite	Registre sanitaire, attestation VS du centre	Retrait des lots non conformes
Absence de signes cliniques le jour de l'admission	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sanitaire, attestation VS	Retrait des lots non conformes
Absence de signes cliniques pendant la quarantaine	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sanitaire, attestation VS	Retrait des lots non conformes

3.5. Embryons et ovocytes de l'espèce bovine

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
équipe de collecte d'embryons agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DD(ETS)PP / arrêté préfectoral	Refus de certification
Local de stockage des embryons agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DD(ETS)PP / arrêté préfectoral	Refus de certification
Centre de collecte du sperme agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DD(ETS)PP / arrêté préfectoral	Refus de certification

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Présence donneuses depuis au moins 6 mois en UE et 30 jours dans l'exploitation d'origine	Contrôle date d'introduction / date de collecte	Visite	Registre, certificats sanitaires, attestation du VS du centre	Retrait des lots non conformes
Qualification des troupeaux d'origine	A minima officiellement indemne de tuberculose, brucellose et indemne de leucose	Visite	Copie ASDA, DD(ETS)PP,	Retrait des lots non conformes
Absence dans le troupeau d'origine d'IBR/IPV dans l'année précédant la collecte	Contrôle attestation	Visite	Attestation éleveur / VS	Retrait des lots non conformes
Maladie vectorielle le cas échéant (date de conception)	Vérification résultats des tests et validité de la protection contre les vecteurs	Visite	Attestation du VS du centre, résultats d'analyse	Retrait des lots non conformes
Conteneurs nettoyés, désinfectés, scellés et numérotés	Nettoyage/désinfection, scellement des conteneurs, validité et concordance des numérotations	Visite	Registre sanitaire, attestation du VS du centre	Retrait des lots non conformes
Statut exploitation/abattoir le jour de la collecte	Absence de restrictions sanitaires	Certification	DD(ETS)PP	Retrait des lots non conformes
Absence de signes cliniques le jour de l'admission	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sanitaire, attestation du VS	Retrait des lots non conformes

3.6. Embryons et ovocytes ovins/caprins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Respect conditions sperme si embryons	Cf supra		Cf supra	Cf supra
équipe de collecte d'embryons agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DD(ETS)PP / arrêté préfectoral	Refus de certification
Centre de collecte du sperme agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DD(ETS)PP / arrêté préfectoral	Refus de certification
respect articles 4 et 6 de la directive 91/68/CEE	Absence de restrictions sanitaires (article 4) et de cas cliniques (article 6)	Visite	DD(ETS)PP/attestation éleveur	Retrait des lots non conformes
Stockage embryons et ovocytes congelés pendant au moins 30j avant expédition	Vérification date de collecte et agrément du centre de stockage	Visite	Registre élevage, attestation du VS du centre, arrêté préfectoral	Retrait des lots non conformes

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Conteneurs nettoyés, désinfectés, et identifiés	Nettoyage/désinfection, concordance des identifications	Visite	Registre sanitaire, attestation du VS du centre	Retrait des lots non conformes
Maladie vectorielle le cas échéant (date de conception)	Vérification résultats des tests et validité de la protection contre les vecteurs	Visite	Registre sanitaire, attestation du VS du centre, analyses	retrait des lots non conformes
Absence de signes cliniques le jour de la collecte	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sanitaire, attestation du VS	Retrait des lots non conformes
Statut sanitaire du troupeau d'origine	Qualification brucellose	Certification	DD(ETS)PP	Retrait des lots non conformes
EST	Génotype ARR/ARR ou exploitation à risque contrôlé (ex-CSO depuis 3 ans)	Certification	DD(ETS)PP/	Retrait des lots non conformes

3.7. Embryons et ovocytes équins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Respect conditions sperme si embryons	Cf supra		Cf supra	Cf supra
Équipe de collecte d'embryons agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DD(ETS)PP /arrêté préfectoral	Refus de certification
Centre de collecte du sperme agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DD(ETS)PP / arrêté préfectoral	Refus de certification
Absence de peste équine	Absence de cas et de restrictions	Visite	DD(ETS)PP	Retrait des lots non conformes
Absence de morve, d'encéphalite, d'anémie infectieuse, de stomatite vésiculeuse, de rage, de charbon bactérien	Absence de cas et de restrictions depuis au moins 30 jours avant la collecte et jusqu'à expédition (30j si congelé)	Visite	Registre sanitaire, attestation du VS du centre, DD(ETS)PP	Retrait des lots non conformes
Absence de métrite contagieuse dans les 60 jours avant la collecte	Contrôle informations sanitaire et date de collecte	Visite	Registre sanitaire, attestation du VS, résultats d'analyses	Retrait des lots non conformes
Non utilisation en monte naturelle dans les 30j précédant la collecte	Absence de monte naturelle	Visite	Registre sanitaire, attestation de l'éleveur	Retrait des lots non conformes

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Etat sanitaire des autres équidés du centre	Absence de cas de maladie contagieuse 15 jours avant collecte	Certification	Registre sanitaire, attestation de l'éleveur ou du VS du centre	Retrait des lots non conformes
Absence de signes cliniques le jour de la collecte	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sanitaire, attestation du VS	Retrait des lots non conformes
Collecte, traitement, stockage conformes à la directive 92/65	Vérification validité agrément, registre, identification,	Visite	Registre élevage, arrêté préfectoral	Retrait des lots non conformes
Règles de transport	Nettoyage/désinfection, validité des identifications, scellement	Visite	Registre sanitaire, attestation du VS du centre, conteneurs	Retrait des lots non conformes

3.8. Embryons et ovocytes porcins

Document/garantie	Contrôle à mener	Champ	Source d'information	Action si anomalie
Respect conditions sperme si embryons	Cf supra		Cf supra	Cf supra
équipe de collecte d'embryons agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DD(ETS)PP / arrêté préfectoral	Refus de certification
Centre de collecte du sperme agréé	Présence et validité de l'agrément	Visite	DD(ETS)PP / arrêté préfectoral	Refus de certification
séjour de 30 jours dans le centre ou l'exploitation	Respect du délai	Visite	Registre	Retrait des lots non conformes
Absence restrictions sanitaires	Contrôle du statut de l'exploitation vis-à-vis des MRC	Visite	Registre sanitaire, attestation du VS du centre, DD(ETS)PP	Retrait des lots non conformes
Absence de signes cliniques le jour de la collecte	Présence et validité attestation du VS du centre	Certification	Registre sanitaire, attestation du VS	Retrait des lots non conformes
Collecte, traitement, stockage conformes à la directive 92/65	Vérification validité agrément, registre, identification,	Visite	Registre élevage, arrêté préfectoral	Retrait des lots non conformes
Règles de transport	Nettoyage/désinfection, validité des identifications, scellement	Visite	Registre sanitaire, attestation du VS du centre, conteneurs	Retrait des lots non conformes

Lavage des embryons à la Trypsine	Contrôle informations sanitaires	Visite	Registre	Retrait des lots non conformes
Garanties vis-à-vis de la maladie d'Aujeszky	Statut zone /exploitation de provenance	Visite	DD(ETS)PP	Retrait des lots non conformes
Etat sanitaire des autres porcins du centre	Absence de cas de maladie contagieuse 15 jours avant collecte	Certification	Registre sanitaire, attestation de l'éleveur ou du VS du centre	Retrait des lots non conformes